à capital public et de sociétés d'économie mixte. En outre, un administrateur représentant l'Etat ne peut exercer plus de deux (02) mandats consécutifs dans la société.

24.2 Les administrateurs ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec la société, ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, à l'exception d'un contrat de travail pour l'administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

24.3 Nul ne peut être Président de plus d'un (01) Conseil d'Administration d'établissements publics administratifs, de sociétés à capital public et de sociétés d'économie mixte au titre de représentant de l'Etat ou d'une collectivité publique décentralisée.

24.4 Les fonctions de Président du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, parlementaire, de directeur général ou de directeur général adjoint d'un établissement public administratif, d'une société à capital public ou d'une société d'économie mixte.

24.5 Il est interdit à la société d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs. Les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leurs mandats dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 25:
Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

25.1 Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers et examiner la marche des activités de la Société. Il examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour soit par le Président soit par deux (2) administrateurs.

25.2 A la demande d'un tiers (1/3) au moins des administrateurs, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire. En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances, qui procèdera à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

25.3 Le Président est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant un ordre du jour.

25.4 Les convocations sont faites par télex, télégramme ou télécopie, confirmées par lettres recommandées ou tous moyens laissant traces, adressés aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

25.5 Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Cameroun indiqué dans la lettre de convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

25.6 Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, aucun administrateur ne peut au cours d'une session représenter plus d'un (1) administrateur.

25.7 Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration sera considéré comme dûment convoqué.

25.8 En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 26:
Quorum - Majorité

26.1 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres.

26.2 Chaque membre dispose d'une (1) voix.

26.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'une majorité renforcée prévue par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 27:
Secrétariat du Conseil

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Article 28:
Procès-verbaux des délibérations du Conseil

28.1 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux réunis en un registre spécial tenu au siège, et signés par le Président et par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

28.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 29:
Pouvoirs du Conseil

29.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

A ce titre, il a le pouvoir, notamment, de :

- définir et orienter la politique générale de la société ;
- fixer les objectifs et approuver les programmes d'action de la société conformément aux objectifs globaux. du 'secteur concerné ;
- évaluer la gestion de la société ;
- approuver le budget et arrêter, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités ;
- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages des personnels qui sont préparés par le Directeur Général ;
- approuver, sur proposition du Directeur Général, les nominations, recrutement et licenciement du personnel cadre ainsi que les promotions du personnel cadre à partir des Directeurs adjoints et assimilés ;
- nommer ou démettre de leurs fonctions, sur proposition du Directeur Général, les représentants de leur société aux Assemblées Générales et Conseil d'Administration d'autres sociétés ;
- accepter tous dons, legs et subventions ;
- approuver les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autoriser des participations dans des associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'entreprise ;
- autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur et après approbation du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de la tutelle technique, de toute autre administration concernée, sous réserve de la législation en matière de privatisation ;
- autoriser la prise de garanties mobilières et immobilières, notamment les hypothèques et nantissements sur les biens de la société ne faisant pas partie du domaine public ou de ses dépendances ;
- fixer la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint conformément au plafond fixé par la réglementation en vigueur.

29.2 Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

Article 30:
Conventions auxquelles un administrateur est intéressé

30.1 Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux Commissaires aux comptes.

30.2 Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Avis en est également donné aux Commissaires aux comptes.

30.3 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec les clients.

30.4 Les Commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport. Les conventions qu'il approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'il désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration.

30.5 Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

SECTION 2
DE LA DIRECTION GENERALE

Article 31
Nomination - Mandat de la Direction Générale

31.1 La direction de la Société est assurée par un Directeur Général assisté, s'il y a lieu, d'un Directeur Général Adjoint, nommés à la majorité de deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

31.2 Le Directeur Général et éventuellement le Directeur Général Adjoint sont

nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois.

31.3 Les fonctions de Directeur Général et du Directeur Général Adjoint prennent fin :

- par révocation ;
- par non renouvellement du mandat ;
- par décès ou démission ;
- du fait de la dissolution de l'entreprise.

Article 32:
Pouvoirs du Direction Général

32.1 Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de la Société sous l'autorité du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général est chargé de:

- préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les états financiers annuels, les rapports d'activités ;
- soumettre à l'adoption du conseil d'administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunération et des avantages des personnels ;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration, assister avec voix consultative à ses réunions et exécuter ses décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de la Société ;
- recruter, nommer, noter et licencier les membres du personnel, sous réserve les dispositions de l'article 29 ci-dessus, de fixer leur rémunération et avantages dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des décisions du Conseil d'Administration ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de la société, dans le respect de son objet social et des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la Société, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représenter la Société dans tous les actes de la vie civile et en justice

32.2 Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

32.3 Le Directeur Général peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs.